



La lutte antidopage

La lutte antidopage fait aujourd'hui partie intégrante du quotidien du sportif de haut niveau (SHN) au même titre que les autres volets de sa préparation.

■ 1. Les précautions élémentaires du sportif de haut niveau :

Le médecin de famille n'est pas toujours au fait de la réglementation imposée au sportif de haut niveau. A ce titre, deux précautions sont indispensables :

- précisez systématiquement votre qualité de SHN afin que le médecin en tienne compte dans sa prescription (par exemple : existence d'une alternative thérapeutique ne comprenant aucune substance interdite, périodes de compétition, etc.)

- prenez l'habitude de vérifier la liste des médicaments interdits et, pour cela, n'hésitez pas à vous connecter au site de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) - <http://medicaments.afld.fr>

Par ailleurs, évitez toute automédication : très souvent le diable se cache dans l'armoire à pharmacie familiale ! Et dans cette éventualité, en cas d'urgence, vérifiez systématiquement que le médicament ne comporte pas de substance interdite pour les sportifs sur <http://medicaments.afld.fr>

■ 2. Les principales étapes du déroulé d'un contrôle antidopage :

→ 1) **La notification** : la procédure démarre dès la signature de la notification de contrôle

→ 2) **Le prélèvement** : une opération codifiée qui vous impose des devoirs - fournir par exemple la quantité d'urine suffisante (actuellement 90ml), répartie en deux échantillons - mais aussi des droits. Parmi ceux-ci, le fait de bénéficier d'un local dédié mis spécialement à disposition, d'un préleveur de même sexe que le sportif pour les prélèvements urinaires, la possibilité d'être accompagné par un délégué fédéral (entraîneur, médecin, kiné...) ou celle de vérifier l'ordre de mission et l'identité du préleveur...

Durant toute cette étape, vous devez absolument garder l'œil sur votre prélèvement (urine ou sang) et ce, jusqu'à la pose des scellés sur les flacons.

→ 3) **La rédaction du PV** : La rédaction du procès-verbal (PV) : l'étape finale et cruciale du contrôle. A ce titre, il est très important de vérifier que les numéros des échantillons portés sur le PV sont identiques à ceux inscrits sur les flacons.

Si vous avez des remarques sur le déroulement de la procédure (comportement anormal des préleveurs...), c'est le moment de les inscrire sur le procès-verbal dans la case dédiée.

C'est également à cette étape que vous pouvez préciser les éventuels médicaments consommés dans les 7 jours qui ont précédé. Si vous avez un doute sur le caractère interdit d'un médicament mieux vaut toujours le faire figurer sur le PV !

Ces contrôles sont un dispositif de la lutte antidopage à ne pas prendre à la légère, se soustraire à tout ou partie du contrôle, en falsifier, ou ne serait-ce que tenter de le faire, expose à des poursuites disciplinaires et à des sanctions équivalentes à celles encourues pour la prise d'une substance interdite.

Par exemple, il est primordial de ne pas céder aux pressions de l'entourage qui pourraient vous inciter à quitter rapidement les lieux avant la fin du contrôle. Dans cette éventualité, c'est vous qui en subiriez directement les conséquences !



→ Consulter l'aperçu d'un contrôle sur le site de l'AFLD
<https://www.afld.fr/espace-sportifs/video-sur-le-contrôle>

■ 3. Le rôle du Code mondial antidopage et son utilité

Le Code mondial antidopage est le document fondamental et universel sur lequel repose le programme mondial antidopage dans le sport. La dernière version du code a été publiée le 1er janvier 2015.

3.1. Pour rappel, qu'appelle-t-on une violation au code mondial antidopage ?

- **La présence d'une substance interdite**, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.
- **L'usage ou la tentative d'usage** de substance interdite ou d'une méthode interdite.
- **Le refus ou le fait de se soustraire ou de ne pas se soumettre** sans justification valable à une collecte d'échantillon après notification.
- **La violation des exigences de disponibilité** du concurrent pour les contrôles hors compétition.
- **La falsification, ou la tentative de falsification**, de tout élément du processus de contrôle du dopage.
- **La possession** de substances et de méthodes interdites.
- **Le trafic** de toute substance ou méthode interdite.
- **L'administration ou la tentative d'administration** d'une substance ou d'une méthode interdite à tout concurrent.
- **Se rendre complice d'une violation** des règles antidopage ou d'une tentative de violation de ces règles.
- **L'association interdite**, sous certaines conditions, avec une personne ayant déjà été sanctionnée pour des faits de dopage.

■ 4. Les interdictions :

4.1. La Liste des produits interdits

Il est important de faire la différence entre :

→ **Les substances interdites en permanence (à l'entraînement et en compétition).**

Il s'agit des substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones (EPO, hormone de croissance, etc.), des facteurs de croissance, certains bêta-2 agonistes, ainsi que les antagonistes hormonaux et métaboliques (insuline), les diurétiques et autres agents masquants. De même, les méthodes de manipulation de sang, les perfusions ou injections de plus de 50 mL, le dopage génétique sont interdites à l'entraînement comme en compétition.

→ **Les substances qui ne sont interdites qu'en compétition.**

C'est le cas des stimulants, narcotiques, cannabinoïdes et glucocorticoïdes.

Par ailleurs, certaines substances sont appelées « substances spécifiées », notamment certains Bêta-2 agonistes, certains stimulants et les glucocorticoïdes que l'on retrouve fréquemment dans la composition de nombreux médicaments : si un sportif peut établir comment elles sont entrées dans son organisme, ou en sa possession, et peut convaincre qu'elles n'étaient pas destinées à améliorer ses performances sportives, la sanction pourra être réduite (code 2009).

La liste des substances et méthodes interdites évolue chaque année. Pour connaître la liste en vigueur : <https://www.afld.fr/>

4.2. Les Produits contaminés :

Le sportif de haut niveau est responsable des substances qui sont retrouvés dans son organisme. Il lui incombe donc de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Dans les cas où le sportif peut établir l'absence de faute (ou de négligence significative) et que la substance interdite détectée provient d'un produit contaminé, la sanction sera, au minimum, un avertissement sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif.

Parce qu'il est responsable de ce qu'il ingère et du comportement des personnes à qui il confie la responsabilité de sa nourriture et de ses boissons, **le sportif sera reconnu fautif si :**

- **1)** Le contrôle positif découle d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires (ou de vitamines).
- **2)** Une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé.
- **3)** Le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif, par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif.

4.3. L'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques s'applique aux substances interdites susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

Dans ce cadre, un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international doit s'adresser à son organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT – en France, l'AFLD.

Si l'organisation nationale antidopage refuse cette demande, le sportif peut faire appel auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3 du nouveau Code mondial antidopage. (En France, les décisions de refus de délivrance d'une AUT par l'AFLD peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat).

Les sportifs internationaux doivent demander une AUT à leurs fédérations internationales, sauf s'ils ont déjà obtenu une AUT par l'organisation nationale antidopage.

■ 5. Les contrôles

5.1. Ne pas oublier de se localiser !

Pour un sportif faisant partie d'un groupe cible soumis aux contrôles individualisés, un manquement est établi quand, pendant une période de douze mois, est constatée **toute combinaison de 3 des comportements suivants** : contrôles manqués (absence durant le créneau horaire d'une heure par jour), absence de transmission des informations de localisation ou transmission d'informations insuffisamment précises.

On appelle violation **toute combinaison de 3 contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation**, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible soumis aux contrôles.

La période a été raccourcie de 18 mois à 12 mois par rapport à la version précédente du Code.

5.2. Quand et comment

Tout sportif (qui n'a pas pris sa retraite) peut être tenu de fournir un échantillon **à tout moment et en tout lieu**.

Les organisations antidopage peuvent procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de leur autorité pour les contrôles, **y compris pendant une période de suspension**.

Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile de ces contrôles.

La recherche des produits dopants s'intensifie et les échantillons prélevés sont dorénavant conservés plusieurs années en vue d'analyses futures.

5.3. Les associations interdites : savoir avec qui on collabore

Les sportifs et les autres personnes de leur entourage **sont tenus de ne pas travailler** avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. **L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou, sur le plan médical, un traitement ou des ordonnances.** L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

■ 6. Les sanctions :

Les sanctions ont été aggravées et concernent dorénavant l'entourage

6.1. La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:

- La présence d'une substance interdite est confirmée et la preuve est rapportée de sa prise intentionnelle à des fins de dopage (et /ou de son usage, tentative d'usage ou possession)
- Le sportif s'est soustrait au contrôle, ne s'est pas soumis intentionnellement au prélèvement d'un échantillon, a tenté ou effectué une falsification de l'échantillon de manière intentionnelle.
- Le sportif a participé à un trafic ou une tentative de trafic

Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation feront l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. En cas de complicité (trafic ou administration à un sportif), la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans, susceptible donc d'être étendue en fonction de la gravité de l'infraction



6.2. La durée de la suspension sera de deux ans lorsque :

- Est détectée dans l'organisme du sportif la présence d'une substance spécifiée sans que l'intention de se doper soit prouvée
- Le sportif ne s'est pas soumis au prélèvement d'un échantillon mais prouve que cette violation n'était pas intentionnelle
- Le sportif a manqué à ses obligations de localisation - dans ce dernier cas, la sanction peut être ramenée à un an en fonction du degré de faute
- Le sportif s'est rendu complice de la commission d'une violation des règles antidopage (cas les moins graves)

6.3. Un sportif reconnu coupable de dopage ne pourra exercer aucune activité pendant sa sanction :

Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental.

La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports. Le sportif ne pourra pas non plus s'entraîner. Pour illustration, un sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental.

6.4. Violations des règles et allègements de sanctions :

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé, pour l'avoir falsifié ou pour présence, usage ou possession de produits interdits, pourra bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'aient toutes deux accepté, à leur libre appréciation. D'autres aménagements de sanction sont possibles, notamment en fonction de la coopération du sportif.

Pour en savoir plus sur le nouveau code mondial antidopage, n'hésitez pas à contacter :

La Commission médicale du CNOSF : philippelevan@cnosf.org
L'Agence Française de Lutte contre le Dopage

Vous avez un doute sur un produit utilisé ?

Pour tout savoir : <https://www.afld.fr/finder/produits-dopants>

A consulter

Les pages du site du CNOSF dédiées à la lutte contre le dopage : www.franceolympique.com

Le site de l'Agence mondiale antidopage : <https://www.wada-ama.org/fr>

Sur ce site, découvrez le code mondial anti dopage dans son intégralité et la liste des produits interdits.

Participez à des questionnaires interactifs pour vous tester. Twitter : [@wada_ama](https://twitter.com/wada_ama)

L'Application mobile sur la localisation dans ADAMS

Grâce à l'application mobile, vous pouvez :

- Entrer, vérifier, modifier et soumettre rapidement les informations sur votre localisation. Il vous est possible de vous connecter.
- Consulter et mettre à jour des informations sur la localisation pour les périodes de 60 minutes déjà soumises.
- Consulter le calendrier de toutes les entrées d'informations sur la localisation.
- Modifier les entrées d'informations sur la localisation, y compris les entrées sur les déplacements, les entrées d'équipe et les pièces jointes.
- Consulter et modifier les entrées du carnet d'adresses.
- Afficher les cartes permettant de localiser les adresses.
- Utiliser le GPS pour trouver leur localisation actuelle et mettre à jour les informations sur leur localisation en conséquence.
- Recevoir des notifications en guise de rappel pour soumettre les informations sur leur localisation.

Remerciements : Merci aux intervenants du Forum des athlètes et à la Commission des athlètes de haut niveau pour leurs implications dans la rédaction de cette fiche, à Xavier Bigard, conseiller scientifique auprès de l'AFLD et Cyril Troussard, chef du service juridique de l'AFLD pour leurs collaborations précieuses.

Auteurs et sources :

Commission médicale du CNOSF, plus particulièrement le Dr Philippe Levan.

Documents de présentation-Forum des athlètes du CNOSF.

Site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, de l'Agence mondiale antidopage.

Cette fiche a une vocation pédagogique. Elle n'a valeur que d'information générale auprès des sportifs.

Les principales informations et préconisations sont relatives au code mondial antidopage dans sa version 2015.

La plupart d'entre elles sont ou seront transposables en droit français.

